



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 537 -DDPP-14
portant mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société C2FT du 28 juillet 2011 complété par l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°197 DDPP 14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 août 2014,

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2014,

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 5 novembre 2014,

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société C2FT, située sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, par courriel du 4 avril 2014 complété par les courriels du 18 juillet 2014 et 29 août 2014,

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 €,

Considérant ce montant établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Liste des installations soumises à garanties financières

La société C2FT est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, 7 rue Adrienne Bolland ZAC de l'Orme les Sources, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 tonnes/jour
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l

Article 2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société C2FT car le montant calculé des garanties financières, validé par l'inspection et évalué à 61 602 euros, est inférieur à 75 000 euros.

Article 3 : Quantité maximale de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Les quantités maximales de déchets, présentes sur site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Déchets	Quantité maximale
Crasses issues de l'écémage des bains d'aluminium	14 m ³
Moules de fonderie et matrices de forges usagés	7 m ³
Poussières de grenailage	1,2 m ³
Copeaux d'usinage	7 m ³
Huiles hydrauliques usées	3 m ³
Huiles d'usinage usées	2 m ³
Résidus de séparateurs d'hydrocarbures générés par le traitement des huiles des presses hydrauliques	50 m ³
Déchets souillés	12 m ³
Boues de la station de traitement issues du lavage du sol et des bains de ressuage usagés	36 m ³
Emballages Métalliques	7 m ³
Déchets Industriels Banals	19 m ³

Article 4 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 : Délais et voies de recours

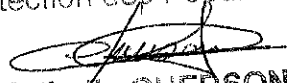
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Notification

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 25 NOV. 2014
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société C2FT

7, Rue Adrienne Bolland

ZAC de l'Orme Les Sources

42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire d' ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

1105 NCA 33